CNRACL

## Délibération n° 2012-59
## Conseil d'administration du 5 octobre 2012

**Objet : remise des majorations de retard pour le Conseil général de la Gironde**

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Le Conseil général de la Gironde sollicite la remise gracieuse des majorations de retard appliquées par la CNRACL sur les cotisations se rapportant aux échéances de janvier, février, mai et décembre 2011, pour un montant de 254 234,80 euros.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui dispose que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales.

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 30 août 2012, qui

- considérant :
  - que le département de la Gironde a versé les cotisations CNRACL des mois de janvier et février 2011 dans les délais mais par erreur sur le compte de l'ATIACL,
  - la bonne foi des motifs invoqués pour les 2 autres échéances,
  - l'absence d'incident de paiement sur les exercices antérieurs,
- propose au conseil d'administration d'accorder la remise gracieuse des majorations de retard appliquées par la CNRACL au Conseil général de la Gironde,

***Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité décide la remise gracieuse des majorations de retard de 254 234,80 euros émises par la CNRACL à l'encontre du Conseil général de Gironde au titre des cotisations des échéances de janvier, février, mai et décembre 2011***

Besançon, le 5 octobre 2012

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres